

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DECISION N°23-116

Convention entre la Commune de Wissous et le Service Interacadémique des Examens et Concours des Académies de PARIS – CRÉTEIL - VERSAILLES

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la délibération n° 2012-177 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en date du 31 mai 2012 portant avis sur un projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des examens et concours scolaires,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la Municipalité de récompenser l'ensemble de ses bacheliers wissoussiens,

Considérant que la Commune respecte les réglementations portant la protection des données personnelles et des fichiers notamment via la désignation d'un DPO,

DECIDE

Article 1 : Une convention est signée entre la Commune de Wissous et le Service Interacadémique des Examens et Concours des Académies de PARIS – CRÉTEIL - VERSAILLES.

Article 2 : La présente convention fixe les conditions dans lesquelles certaines données relatives aux lauréats des examens des sessions 2023, 2024 et 2025 des épreuves des baccalauréats général, technologique et professionnel, organisées dans les académies de Paris, Créteil, Versailles, peuvent être utilisées par les agents habilités des collectivités territoriales participant au service public de l'éducation pour la remise de récompenses.

Article 3 : La durée de la convention est de 3 ans, soit de 2023 à 2025 après la remise des récompenses par la collectivité territoriale.

Article 4 : Les données transmises à la commune sont définitivement supprimées après la remise des récompenses aux lauréats des différents examens.

Article 5 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- Soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles situé 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES
- Soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du dépôt du recours vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 26 septembre 2023



Florian GALLANT
Maire de Wissous

Par délégation
Gilles GARNIER
1er Adjoint au Maire